

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité de l'environnement industriel

Affaire suivie par : Franck GERARD
Téléphone : 02.38.42.42.85
Courriel : franck.gerard@loiret.gouv.fr
Référence : RISQUES TECHNOLOGIQUES\ICPE DECHETS\ DECHETS\
Autres ICPE\MARTIN Env't à Chevilly\Garanties financières\après coderst

ARRETE

imposant à la société MARTIN ENVIRONNEMENT la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité de son centre de transit et de regroupement de déchets industriels dangereux situé à Chevilly

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles R.1416-1 à R.1416-5 ;

Vu le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié le 20 septembre 2013 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2010 autorisant la société MARTIN ENVIRONNEMENT à exploiter un centre de transit et de regroupement de déchets industriels dangereux situé à Chevilly ;

Vu le courrier du 24 avril 2014 de la société MARTIN ENVIRONNEMENT proposant le calcul du montant des garanties financières de son établissement de Chevilly ;

Vu le rapport et les propositions du 7 juillet 2014 de l'inspection des installations classées ;

Vu la notification à la société MARTIN ENVIRONNEMENT de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et des propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du CODERST du 24 juillet 2014 au cours duquel la société a pu être entendue ;

Vu la notification à ladite société du projet d'arrêté ;

Vu l'absence de remarque de la société MARTIN ENVIRONNEMENT sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que la société MARTIN ENVIRONNEMENT exploite des activités au titre des rubriques 2717 et 2718 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que les rubriques 2717 et 2718 figurent dans la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié ;

Considérant qu'après application du taux de TVA à 20% et de la valeur de l'indice d'avril 2014 le montant des garanties financières pour les installations exploitées par la société MARTIN ENVIRONNEMENT à Chevilly est de 309 384 euros ;

Considérant que le 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement impose l'obligation de constitution des garanties financières lorsque leur montant est supérieur à 75 000 euros ;

Considérant que cette obligation peut être prescrite à l'exploitant par arrêté préfectoral complémentaire, sur proposition de l'inspection des installations classées, conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1. Champ d'application

La société MARTIN ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé 494 rue de la Croix Briquet à Chevilly, ci après dénommé exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées sur le territoire de la commune de Chevilly, au lieu-dit 'La Croix Briquet' (coordonnées en Lambert 2 étendu X= 565 276 m et Y= 2 338 924 m).

Article 2. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées sous les rubriques 2717 et 2718, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Les garanties financières sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Article 3. Montant des garanties financières et calendrier de constitution

Le montant total des garanties financières à constituer, fixé conformément à l'article 2 ci-dessus est de **309 384 €** euros TTC [avec un indice TP 01 fixé à 698,4 (indice d'avril 2014 paru au journal officiel). et TVA en vigueur de 20 %]. Il se décompose comme suit :

Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (α)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installations sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
215 304 €	1,0517	0 €	210 €	47 500 €	15 000 €

Le montant total des garanties financières à constituer est de :

$M = Sc[Me + \alpha(Mi + Mc + Ms + Mg)]$ (en €TTC), avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,1.

L'exploitant devra constituer à partir du 1er juillet 2014 et jusqu'à la clôture du dossier de cessation d'activité du site, des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du code de l'environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R 516-1 du code de l'environnement, à savoir :

- 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1er juillet 2014, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- 20 % supplémentaires du montant initial des garanties financières par an pendant 4 ans ;
- 10 % supplémentaire par an pendant 8 ans en cas de constitution des garanties financières sous forme d'une consignation entre les mains de la Caisse de Dépôts et Consignation.

Article 4. Etablissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20 % du montant initial des garanties financières est transmis au préfet de département (copie à l'inspection des installations classées) selon les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumis à l'obligation de constitution de garanties financières dans les trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les documents attestant de la constitution des montants supplémentaires suivants sont transmis au Préfet, avec copie à l'inspection des installations classées, au moins trois mois avant chaque échéance prévue à l'article 3 de l'arrêté précité.

Article 5. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 6. Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et d'en attester auprès du Préfet tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01.

Article 7. Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant réalisation desdites modifications selon les dispositions de l'article R512-33 du code de l'environnement.

Article 8 : Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel et mettre en œuvre les garanties financières, à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 9 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations visées à l'article 2 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre des dispositions prévues aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral et en tout état de cause après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 10. Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement.

Article 11. Sanctions

Conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret peut :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 12. Information des tiers

En application de l'article R.512-39 du code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- le Maire de Chevilly est chargé :
 - de joindre une copie du présent arrêté au dossier relatif à cet établissement classé dans les archives de sa commune. Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation ;
 - d'afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution est immédiatement transmis par le Maire au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Service de la Sécurité de l'Environnement Industriel.
- la société MARTIN ENVIRONNEMENT est tenue d'afficher en permanence de façon visible, sur son site, un extrait du présent arrêté.
- le Préfet du Loiret fait insérer un avis dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Loiret aux frais de l'exploitant.
- le Préfet du Loiret fait publier une copie du présent arrêté sur le site Internet de la préfecture du Loiret (www.loiret.pref.gouv.fr) pendant une durée minimum d'un mois.

Article 13. Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de Chevilly, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 26 août 2014

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

Signé : Maurice BARATE

Voies et délais de recours

A - Recours administratifs

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie- Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B - Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211.1 et L511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.

DIFFUSION

- ❑ Original : dossier
- ❑ Société MARTIN ENVIRONNEMENT, 494, rue de la Croix briquet, 45520 CHEVILLY
- ❑ Mairie de Chevilly
- ❑ M. l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées – U.T. DREAL
- ❑ M. le Directeur Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre (DREAL) - Service Environnement Industriel et Risques
- ❑ Mme la Directrice Départementale des Territoires
 - ❖ service SUA
 - ❖ service SEEF
- ❑ M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale du Loiret
Unité Santé Environnement
- ❑ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- ❑ M. le Responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE
Service de l'inspection du travail
- ❑ M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles